

**ARRETE ORDONNANT LA CAPTURE, LA STERILISATION
ET LE MARQUAGE DE CHATS SAUVAGES**

Le Maire de la commune de DIGNAC

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu l'article 211-27 du code rural ;
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Dignac n°D-2025-05-03 du 6 Octobre 2025 autorisant madame le Maire à signer la convention de soins avec la clinique vétérinaire de Lavalette.

Considérant qu'une vingtaine de chats vivent à l'état sauvage dans le bourg de Dignac et aux lieux-dits La Côte et Les Landes ;
Considérant que la commune de Dignac a sollicité le soutien technique de l'association Chapitres en vue de l'organisation d'une campagne de stérilisation.

ARRETE

Article 1 : Sont ordonnés la capture, la stérilisation et le marquage de chats sans maître qui errent sur le territoire de la commune de Dignac.

Article 2 : De manière à procéder à la capture de ces animaux, une campagne de piégeage sera réalisée en deux temps par la commune de Dignac en partenariat avec l'association Chapitres :

- **1^{ère} période à compter du lundi 01/12/2025 à partir de 10h jusqu'au jeudi 18/12/2025 à 18 h, Route du Mas, Impasse des Argiliers, Impasse des Chanterelles, Impasse des Justices**
- **2^{ème} période à compter du lundi 05/01/2026 à partir de 10h jusqu'au jeudi 15/01/2026 à 18h, Rue du Four, Rue des Terrières, Chemin du Pouyaud, Lieux dits La Côte et Les Landes**

Article 3 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent.

Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés sur le lieu de piégeage.

Article 4 : Les animaux seront stérilisés, marqués à l'oreille d'un tatouage C ou d'un O, enregistrés en qualité de « chat libre » et relâchés sur le site de capture.

Article 5 : Le Maire de Dignac et l'association Chapitres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DIGNAC, le 14/11/2025



Le Maire, Françoise DELAGE